



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la
commune de Mourmelon-Le-Petit (51)

n°MRAe 2018DKGE145

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 20 avril 2018, d'examen au cas par cas présentée par la Commune de Mourmelon-Le-Petit (51), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est du 7 juin 2018;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Mourmelon-Le-Petit ;

Considérant que le projet de révision porte principalement sur l'accompagnement de l'évolution démographique de la commune, de la limitation de la consommation d'espace, du développement économique et de la préservation des espaces naturels remarquables ; les évolutions par rapport au document précédent sont :

- la réduction de la zone urbaine et des zones de projet ;
- la prise en compte des circulations agricoles par emplacement réservé ;
- la mise à jour du règlement écrit des dernières évolutions législatives ;
- la meilleure prise en compte de l'environnement par le biais des trames vertes et bleues, et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

En ce qui concerne l'habitat et la consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (804 habitants en 2015) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 1004 habitants à l'horizon des quinze prochaines années, soit une augmentation de population de 200 habitants ;
- la commune dispose d'un potentiel de 1ha de terrains en dents creuses qui, après application d'un coefficient de rétention estimé à 50 %, offrirait la possibilité de réaliser 6 logements ;

- la commune dispose de 26 logements vacants (donnée INSEE 2014) ;
- la commune envisage de construire 64 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population ;
- la commune ouvre 4,54 ha de zones d'urbanisation à court terme qui sont réparties comme suit :
 - une zone d'urbanisation à court terme (zone 1AU) destinée à l'habitat, d'une superficie de 2,50 ha en extension de l'enveloppe urbaine initiale sur la frange est du village (Projet de la voie Ferrée) et dont le potentiel constructible estimé dans le PLU est de 35 logements ; la commune applique pour cette zone une densité de 14 logements à l'hectare;
 - une zone d'urbanisation à court terme (zone 1AU) destinée à l'habitat d'une superficie de 1,52 ha en extension de l'enveloppe urbaine initiale, sur la frange est du village (CAMP DE CHALONS) et dont le potentiel constructible estimé dans le PLU est de 21 logements; la commune applique pour cette zone une densité de 14 logements à l'hectare;
 - une zone d'urbanisation à court terme (zone 1AU) destinée à l'habitat, d'une superficie de 0,52 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine initiale sur la frange ouest du village (CHEMIN DES PRES) et dont le potentiel constructible estimé dans le PLU est de 8 logements ; la commune applique pour cette zone une densité de 16 logements à l'hectare;
- pour favoriser l'artisanat local, la commune ouvre également une zone d'urbanisation à court terme 1AUx à vocation artisanale de 0,50 ha en continuité de la zone 1AU du CAMP DE CHALONS ;
- pour répondre aux besoins de développement économique, la commune ouvre également un secteur à urbaniser à vocation industrielle (AUi) de 3,77 ha en continuité de la zone industrielle existante;
- pour des besoins d'équipements, la commune ouvre une zone d'urbanisation à court terme 1AUe à vocation équipement public de 1,22 ha en extension de l'enveloppe urbaine initiale en continuité du cimetière du village ;

Rappelant le principe d'urbanisation limitée défini dans le code de l'urbanisme qui prévoit qu'en l'absence de SCOT opposable, les communes ne peuvent pas ouvrir des secteurs à l'urbanisation, sauf dérogation prise après avis de la CDPENAF.

Après avoir observé que :

- les prévisions démographiques sont environ quatre fois supérieures à l'évolution observée dans la dernière décennie ¹ ;
- le besoin de construire 64 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la

¹ Entre 1999 et 2015 la population communale est passée de 759 à 804 habitants soit une augmentation de 45 habitants.

population n'est pas argumenté ; le dossier ne précise pas sur quelles hypothèses d'évolution de la population et de desserrement des ménages sont estimés ces besoins ;

- le coefficient de rétention élevé provient d'estimations et n'est pas le résultat d'une analyse de la situation de chacune des dents creuses ;
- les 26 logements vacants recensés ne font état d'aucun projet de remise sur le marché, alors que celle-ci permettrait de contribuer à la réduction de la consommation foncière projetée ;
- le dimensionnement de la zone d'extension dédiée aux activités industrielles n'est pas justifié ; aucune indication ne précise, ni ne justifie les superficies annoncées (près de 4ha), notamment au regard de l'occupation des zones d'activités actuelles ;

En ce qui concerne les risques

Considérant :

- que la commune est concernée par un risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique le long des ruisseaux ;

Après avoir observé que :

- le risque d'inondation a été intégré dans le projet de PLU par un classement en zone naturelle humide (NZh) ou agricole humide (AZh) de l'ensemble des secteurs concernés ; et que les zones ouvertes à l'urbanisation sont suffisamment éloignées de ces secteurs ;

En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau sont déclarées suffisantes par la commune pour assurer les besoins futurs pour l'alimentation en eau potable de la commune ; l'alimentation en eau potable est de la compétence de la communauté d'agglomération de Chalons-en-Champagne ;
- la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type collectif hormis quelques hameaux équipés d'assainissements individuels ;
- les eaux usées du village sont gérées par la station d'épuration localisée au lieu-dit Les Epinettes en limite sud-ouest du village ;

Après avoir observé que :

- le zonage d'assainissement n'est pas joint au projet de PLU ;

- la station d'épuration, dont dispose la commune, a une capacité de 1200 Equivalents-Habitant qui est selon le portail du ministère de la transition écologique et solidaire² conforme en équipement et en performance avec une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs de la commune ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que la commune est concernée par ;

- deux continuités écologiques constituées par le cours de la Vesle et sa ripisylve et le cours du Cheneu et sa ripisylve ;
- des zones humides (autres que les deux continuités écologiques déjà citées) repérées dans le SDAGE ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 : « Pelouses et Bois du camp militaire de Mourmelon » ; « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon »

Après avoir observé que les zones d'extension futures sont éloignées de ces milieux naturels remarquables qui sont par ailleurs préservés dans le PLU par un classement en zones naturelles (NZh) ou agricoles (AZh) humides ;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Mourmelon-le-Petit, le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Mourmelon-Le-Petit (51) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juin 2018

Le président de la MRAe
par délégation

Alby SCHMITT

² [Http://assainissement.developpement-durable.fr](http://assainissement.developpement-durable.fr)

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**